

# Boessière (de la)



Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de sa majesté du mois de janvier mil six centz soixante et huit, veriffiée en parlement<sup>1</sup>.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part ; et messire Marc Anthoine de la Boessiere cheff du nom et d'armes chevalier sieur de Lanuic faisant tant pour luy que pour messire Jacques de la Boessiere son fils unique demeurant en la ville de Guingamp paroesse de Nostre Dame, evesché de Treguier resort de Rennes, escuier Ollivier de la Boessiere sieur dudit lieu et y demeurant paroesse de Plusquellec, evesché de Cornouaille resort de Rennes, et Charles de la Boessiere escuier sieur du Marqués son frere et y demeurant paroesse de Plounevez Vieux Marché, evesché de Treguier resort de Lannion deffandeurs d'autre ;

Veu par ladite chambre les declarations faites au greffe d'icelle par lesdits deffandeurs de soustenir sçavoir ledit sieur de Lanuic pour luy et sondit fils les qualités d'escuiers, noble, messire et chevalier comme yssue d'ancienne chevalerie et extraction noble, et lesdits sieurs de la Boessiere et du Marqués, celle d'escuier et qu'ils portent pour armes de sable au sautoir d'or, en date du sixiesme juin mil six centz soixante et neuff signé Le Clavier greffier,

Induction dudit Marc Anthoine de la Boessiere cheff de nom et d'armes sieur de Lanuic faisant tant pour luy que pour noble escuier Jacques de la Boessiere son fils, et escuier Ollivier de la

---

<sup>1</sup> Transcription de Philippe Caron. Les passages à la ligne et certaines ponctuations ont été ajoutés pour une meilleure lisibilité.

Boessiere sieur dudit lieu et Charles de la Boessiere sieur du Marqués freres puinés de son pere, sur le signe dudit Marc Anthoine de la Boessiere et de maistre Pierre Guibert leur procureur, fournye et signiffyé au procureur general du roy par Frangeul huissier le septiesme juin mil six centz soixante et neuff par laquelle il soutient estre nobles yssues d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme tels, debvoir estre, eux et leur posterité nay ou a naystre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités d'escuiers et autres et dans tous les droits previlleges, preminences, exemptions, imunités, et prerogatives attribués a veritable nobles de ceste province ; et qu'a cest effect ils seront employés au roolle et catalogue d'iceux de la cheneschausé de Rennes

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule a fait ceste genealogie qu'ils sont descendus originaiement de noble escuier Guillaume de la Boessiere premier du nom sieur dudit lieu denommé dans la refformation de l'an mil quatre centz quarante cinq ; dont il fist noble escuier Guillaume de la Boessiere second du nom, employé dans ladite refformation, quy espousa en premier nopces damoisselle Marguerite Guillegour, et en seconde nopces damoiselle Pezronnelle de Kerdrein ; duquel second mariage il fist noble escuier Bertrand de la Boessiere quy espousa damoiselle Marguerite de Kerleniou dont il fist nobles hommes Charles de la Boessiere, duquel de son mariage avec damoiselle Marie Lalbalestrier, il fist nobles homs Yves de la Boessiere fils aisé heritier principal et noble quy espousa damoiselle Marie Forget dont yssut nobles homs Louis de la Boessiere seigneur de Kerazloant quy espousa damoiselle Françoise Loas dont issut nobles homs Henry de la Boessiere quy espousa damoiselle Janne Le Vicomte dont issurent messire Marc Anthoine de la Boessiere seigneur de Lanuic, et lesdits escuiers Ollivier de la Boessiere sieur dudit lieu, et Charles de la Boessiere sieur dudit lieu deffandeurs, que ledit Marc de la Boessiere espousa dame Anne du Boisboessel duquel mariage est yssue ledit Marc Anthoine de la Boessiere deffandeur seigneur de Lanuic unique heritier quy a espousé dame Anne Le Brun, dont est yssu ledit Jacques de la Boessiere son fils, lesquels se sont de tout temps comportés et gouvernés noblement, et advantageusement tant en leurs personnes que biens sans avoir fait aucun acte derogeant a leur qualité et .... ont comparus aux montrés generalles de nobles, contractés les plus grandes alliances de la province, pris les qualités de messire noble escuiers et seigneurs et porté les armes qu'il a cy devant declarés quy sont de sable au sautoier d'or

Et que pour justiffier sur le degré de Guillaume de la Boessiere premier du nom sont raportés deux pieces :

La premiere est un extraict tiré de la chambre des comptes de Bretaigne dans lequel lors de la refformation des nobles de l'evesché de Cornouaille faicte en l'an mil quatre centz quarante cinq, soubz le raport de la paroesse de Plusquellec, au trois, quatre et cinquiesme rang desdits nobles est marqué Guillaume de la Boessiere, Allain de la Boessiere, et Guillaume de la Boessiere le jeune, et au rang des mettayers de ladite paroesse est raporté au troisieme rang Guillaume Le Touluer mettayer dudit Guillaume de la Boessiere, demeurant en son mannoir de la Boessiere, et Guillaume Quemener mettayer dudit Allain de la Boessiere, demeurant en son mannoir de Lestrodiac,

La seconde est un partage noble et avantageux donné par Allain de la Boessiere fils aisé heritier principal et noble dans la succession de deffunct Guillaume de la Boessiere son pere, a Guillaume de la Boessiere son frere juveigneur lequel il receut a homme de bouche, et de mains, et luy laissa a ce moyen la propriété de sa legitime, reconnoissant que la succession dudit Guillaume de la Boessiere leur pere estoit noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predessesseurs de tout temps comportés, et gouvernés noblement, et advantageusement tant en leurs personnes que biens suivant l'assize du comte Geffroy, en date du quatriesme juillet mil quatre centz quarante et neuff.

Sur le degré dudit Guillaume de la Boessiere second du nom fils dudit Guillaume sont raportés quatre pieces :

La premiere est ledit extraict de la chambre des comtes ou ledit Guillaume de la Boessiere est

employé au rang des nobles de la refformation de l'an mil quatre centz quarante et cinq ;

Le seconde est une transaction et partage entre ledit Guillaume de la Boessiere, et Morice de la Boessiere son filz aîsné heritier principal et noble de son premier mariage avec dame Marguerite de Guillehourch et Bertrand de la Boessiere filz puisné dudit Guillaume de son second mariage avec Perronnelle Kerdrein par lequel ledit Guillaume pere fait raison audit Morice son filz aîsné de ce qu'il luy appartenoit comme heritier de sa mere, dans la premiere communauté et ledit Morice promet audit Bertrand son puisné de luy bailler partage dans la succession paternelle a eschoir et le recoit a homme da bouche et de mains pour l'avoir par heritage, reconnoissant que lesdites successions estoient nobles et de gouvernement noble, en date du deuxiesme janvier mil quatre centz soixante et dix ;

La troisesme est un acte d'emancipation faite par ledit Guillaume de la Boessiere de son filz Bertrand de la Boessiere en fabveur de son mariage avec damoiselle Alliete de Kerliviou fille unique heritiere d'Ollivier de Kerliviou en date du septiesme janvier mil quatre centz quatre vingtz ;

La quatriesme est une transaction faite entre Morice de la Boessiere filz aîsné heritier principal et noble de Perronnelle de Kerdrein veuve dudit Guillaume de la Boessiere, et Bertrand de la Boessiere son puisné de son second mariage par laquelle ledit Morice de la Boessiere partage les acquests de la seconde communauté avec ladite veuve, et fait assiepte audit Bertrand du partage qu'il luy avoit promis, et dont il l'avoit reçu a homme de bouche et de mains, en date du troisesme juillet mil quatre centz quatre vingtz trois.

Sur le degré de Bertrand de la Boessiere filz dudit Guillaume sont raportés trois pieces :

La premiere est ledit extrait de la chambre des comptes de Bretagne, dans lequel lors des montrés generalles des nobles de l'evesché de Cornouaille, tenus en l'an mil quatre centz vingt et un<sup>2</sup>, est marqué soubz le raport de la paroesse de Plusquellec, au premier, deux et troisesme rang des nobles Pierre de la Boessiere, par Charles de la Boessiere son frere, Henry de la Boessiere pour luy et Janne de Baucours sa mere, Bertrand de la Boessiere pour luy et Guillaume de la Boessiere son pere,

La seconde est une transaction par laquelle Morice de la Boessiere fils aîsné heritier principal et noble de Bertrand de la Boessiere et Alliette de Kerliviou, baille partage a Marguerite de la Boessiere sa soeur dans les successions de leur pere et mere qu'ils reconnoissent nobles et de gouvernement noble, s'estans eux et leurs predecesseurs, tousiours comportés reglés, et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, aux charges aux successeurs de ladite Marguerite de la Boessiere de faire la foy et hommage a cause de la seigneurie et obeissances de ramage en juveigneurie de leur aîsné, laquelle il reserve sur ledits choses a la coustume, en date du premier septembre mil cinq centz traize,

La troisesme est un autre extrait tiré de ladite chambre des comptes de Bretagne, dans lequel lors de la refformation des nobles de l'evesché de Cornouaille, faite en l'an mil cinq centz trante six, soubz le raport de la paroesse de Pluquellec est marqué la mannoir de Quencoartz appartenant a messire Morice de la Boessiere sieur de Kerazloant noble homme ;

La quatriesme est une transaction passé entre nobles hommes Charles de la Boessiere sieur de Kerazloant frere germain et heritier principal et noble de Morice de la Boessiere sieur dudit lieu et de Kerazloant, et damoiselle Kertherine Forget sa veuve, touchant la recompance des biens luy alliennez et partage des acquests, en date du septiesme mars mil cinq centz quarante et trois ;

Sur le degré de Charles de la Boessiere filz dudit Bertrand raporte un contract de mariage passé entre nobles homs messire Yves de la Boessiere, filz aîsné heritier principal et noble de Charles de la Boessiere et de damoiselle Marye Lalbaletrier, et damoiselle Marie Forget en presance de noble escuier messire Morice de la Boessiere, et damoiselle Kertherine Forget son espouse, en date du dix

---

2 Erreur pour *mil quatre centz quatre vingt et un*.

neuffiesme septembre mil cinq centz quarante et un.

Sur le degré dudit Yves de la Boessiere filz dudit Charles sont raportés neuff pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre noble escuier François de la Boessiere seigneur de Kerazloant, filz aîné heritier principal et noble de feu noble escuier Yves de la Boessiere seigneur dudit lieu de Kerazloant et de damoiselle Marie Forget ses pere et mere, et damoiselle François de Kerouartz, en date du vingt et uniesme juin mil cinq centz soixante et trois ;

La seconde est une assiepte de partage par ledit François de la Boessiere escuier sieur de Kerazloant, filz aîné heritier principal et noble, a noble Prigent de la Boessiere son oncle de la legitime quy luy estoit deub, dans les successions de noble Charles de la Boessiere et damoiselle Marie L'Albalestrier ses pere et mere, ayeul et ayeulle dudit François de la Boessiere, pour en jouir par heritage luy et les enfans procrés de luy seullement, reconnoissant que lesdites successions estoient nobles et de gouvernement noble, s'estans lesdits de la Boessiere et femme, et leurs predecesseurs de tout temps comportés et gouvernés noblement et advantageusement, en date du quatriesme mars mil cinq centz soixante et trois ;

La troisieme est un acte par lequel se void qu'escuier Charles de la Boessiere succeda collateralement et fust heritier principal et noble de Morice de la Boessiere son frere, duquel Charles nobles homs Yves de la Boessiere estoit filz aîné heritier principal et noble ; et d'icelluy Yves, François de la Boessiere estoit aussy filz aîné heritier principal et noble ; ledit acte en date du vingt et uniesme mars mil cinq centz soixante et huit ;

La quatriesme est un suplement de partage, baillé par ledit François de la Boessiere filz aîné heritier principal et noble a noble homme Hervé de la Boessiere son oncle, de la somme de soixante livres outre le partage qu'il avoit eu dans les successions de nobles homs Charles de la Boessiere et Marie L'Albalestrier ses pere et mere, ayeuls dudit François de la Boessiere, qu'ils reconneurent noble et de gouvernement noble, en date du cincquiesme avril mil cinq centz soixante et traize ;

La cincquiesme est une sentence rendue au profilt dudit François de la Boessiere fils aîné heritier principal et noble dudit Yves de la Boessiere contre damoiselle Plezoue de la Boessiere sa grande tante, portant deboutement de sa demande de partage dans les successions de Bertrand de la Boessiere et d'Alliete de Kerliviou bizaieul dudit François attendu qu'ayant esté marié elle avoit esté mariage faisant deuement partagé et apparagé par ledit Bertrand son pere, en date du quatriesme juillet mil cinq cents soixante et dix neuff ;

La sixiesme est un partage noble et advantageux donné par ledit François de la Boessiere filz aîné heritier principal et noble a damoiselle Yssabeau de la Boessiere sa soeur compaigne espouze de nobles homs Jan de Gallain dans les successions de nobles homs Yves de la Boessiere et damoiselle Marie Forget sa compaigne sieur et dame de Kerazloant leur pere et mere qu'ils reconneurent nobles et de gouvernement noble, s'estans eux et leurs predecesseurs, tousiours comportés et gouvernez noblement et advantageusement tant en leurs personnes que biens et partages, en date du vingt cincquiesme juillet mil cinq centz soixante et quinze ;

La septiesme est un partage noble et advantageux donné par ledit François de la Boessiere filz aîné heritier principal et noble a Louis de la Boessiere son frere juveigneur dans succession escheue de feu nobles homes Yves de la Boessiere sieur de Kerazloant leur pere, et celle a eschoir de damoiselle Marie Forget leur mere qu'ils reconneurent pareillement noble et de gouvernement noble, s'estans eux et leurs predecesseurs de tout temps comportés et gouvernez noblement et advantageusement tant en leurs personnes que partage avec les deux partz a l'aîné, et le tiers entre les juveigneurs suivant l'assize du compte Geffray, en date du vingt et uniesme octobre mil cinq centz soixante et dix neuff ;

Les huit et neuffiesme sont deux arrestz de parlement au profilt dudit escuier François de la Boessiere, portant main levé de ses biens saisis soubz pretexte qu'il estoit reffugié avec plusieurs

autres gentilhommes en la ville de Morlaix pendant les guerres civiles, quoy qu'il eust fait les sermans de fidelité au service du roy, entre les mains du sieur mareschal d'Aumont, et fait voir les certificatz des services qu'il avoit rendu. Lesdits arrests en date du troisieme novembre mil cinq centz quatre vingtz et quatorze, et traiziesme fevrier mil cinq centz quatre vingtz et quinze.

Sur le degré de Louis de la Boessiere fils dudit Yves est raporté un partage noble et avantageux donné par nobles homs Yves de la Boessiere sieur de Kerazloant filz aisé heritier principal et noble [a nobles] homs Henry de la Boessiere son frere, dans les successions de deffuntz nobles gentz Louis de la Boessiere et damoiselle François Loas sa femme seigneur et dame de Lanuic leur pere et mere, et en la succession collateralle de deffunct nobles homs François de la Boessiere sieur de Kerazloant leur oncle decedé sans hoirs de corps, en ce quy estoit des meubles et acquests tombant en partage, le reel du tronc et tige commun demeurant en entier audit Yves de la Boessiere comme heritier principal et noble, lesquels successions ils avoient reconneus nobles et de gouvernement noble, en date du dernier novembre mil six centz et neuff.

Sur le degré dudit Henry de la Boessiere filz dudit Louis sont raportés les articles et conditions du mariage de messire Marc Anthoine de la Boessiere soubz l'auctorité de messire Henry de la Boessiere sieur de Lanuic son pere, avec damoiselle Anne du Boisboessel, fille de messire Allain du Boisboessel et de dame Janne Le Long seigneur et dame de Fausseraphé, en date du vingtiesme may mil six centz quarante et quatre.

Sur le degré dudit Mars Anthoine pere dudit Mars deffendeur sont raportés deux pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'esglize parochiale de Nostre Dame de Guingamp contenant que le neuffiesme jour d'octobre mil six centz quarante huict fust baptizé escuier Marc Anthoine de la Boessiere, filz de messire Marc Anthoine de la Boessiere seigneur de Lanuic et premier magistract du duché de Penthevre, et de dame Anne de Boisboessel sa compaigne ;

La seconde est un partage baillé par dame Anne du Boisboessel veuve de deffunct messire Marc Anthoine de la Boessiere seigneur de Lanuic tutrice de leurs enfans heritiers principaux et nobles par representation de leur pere, de deffuntz messire Henry de la Boessiere et dame Janne Le Vicomte sa compaigne seigneur et dame de Lanuic, a escuier Ollivier de la Boessiere seigneur du Relaix, Charles de la Boessiere escuier sieur de Keryvon, Louis de la Boessiere escuier sieur du Penquer freres puinez dudit Marc Anthoine pere desdits mineurs et damoiselle Fiacre de la Boessiere espouse de nobles homs Yves Le Gonnidec et Marguerite de la Boessiere espouse de messire Ollivier de Kergariou leur tantes dans les successions desdits deffuntz Henry de la Boessiere et Janne Le Vicomte sa compaigne quy reconneurent nobles et de gouvernement noble, en date du vingt et uniesme septembre (mil six centz) cinquante et six,

Sur le degré dudit Marc de la Boessiere fils dudit Marc de la Boessiere premier du nom, raporte un decret de mariage d'entre messire Marc Anthoine de la Boessiere filz unique de deffunct messire Marc Anthoine de la Boessiere vivant sieur de Lanuic et de dame Marie du Boisboessel sa veuve ses pere et mere, auctorizé de sadite mere, et damoiselle Anne Le Brun dame de Trogadiou, fille puisnée de noble homme Jacques Le Brun sieur de Kerprat et damoiselle Beatrice Coupé sa compaigne, en date du huictiesme octobre mil six centz soixante et sept ;

Induction desdits Ollivier de la Boessiere escuier sieur dudit lieu, et Charles de la Boessiere escuier sieur du Marqués son frere deffendeurs sur le signe de maistre René Berthou leur procureur fournye et signiffyé au procureur general du roy par Palanne huissier le neuffiesme juin dernier et an presant mil six centz soixante et neuff par laquelle ils soustiennent estre nobles yssus d'ancienne extraction noble fils de noble hommes Henry de la Boessiere et damoiselle Janne Le Vicomte ayeuls dudit Marc Anthoine de la Boessiere deffendeurs lequel a produit les tiltres au soubztient de leurs qualités, au moyen desquels ils soubztiennent devoir estre, eux et leur posterité nay et a naystre en loyal et legistime mariage, maintenus dans la qualité de noble et escuier et dans tous les

droits previlleges preminances exemptions et immunités prerogatives quy seront attribués audit seigneur de Lanuic et aux autres nobles de ceste province, et qu'a cest effect ils seront employés aux rooles et catalogues d'iceux sçavoir ledit Ollivier de la Boessiere en la seneschaussé de Rennes, et ledit Charles de la juridiction royalle de Lannion, declarans employer pour tous actes ceux que ledit sieur de Lanuic a produitz, et tout ce que par lesdits deffandeurs a esté mis et induict,

Conclusions du procureur general du roy considéré, la chambre faisant droict sur les instances a déclaré et declare lesdits Marc Anthoine de la Boessiere, Jacques de la Boessiere son filz, Ollivier et Charles de la Boessiere, et leurs decendens en legitime mariage, nobles yssus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre la qualité d'escuiers, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenans a leur qualité et a jouir de leurs droicts franchis et previlleges et preminances attribués aux nobles de ceste province et ordonné que leurs noms seront employés aux roolles et catalogues d'iceux, sçavoir celluy desdits Marc, Jacques et Ollivier de la Boessiere de la seneschaussé de Rennes et celluy dudit Charles de la juridiction royalle de Lannion.

Faict en ladite chambre a Rennes le douziesme jour de juin l'an mil six centz soixante et neuff, ainsin signé Malescot.